

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Le problème du statut personnel des non-musulmans.

Les lois de statut personnel appliquées par les Communautés.

La Présidence et la Vice-Présidence de la Cour.

La Présidence et la Vice-Présidence des trois Tribunaux.

Le Règlement de service des vacations.

Un journaliste étranger camouflé en Egyptien.

Lois, Décrets et Règlements.

Faillites et Concordats.

Agenda de l'Actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

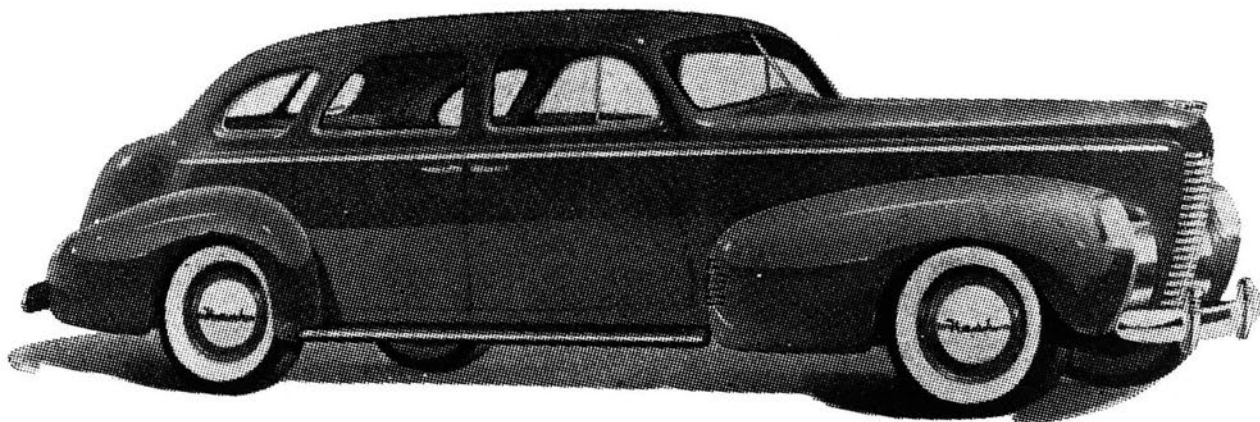
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

"NASH"

1939



"NASH-400" "NASH"-Ambassador Six "NASH"-Ambassador Eight

ALEXANDRIE: 15, Rue Fouad Ier.

Vient de paraître:

L'IMPÔT SUR LES REVENUS
(La Loi N° 14 de 1939 et son Règlement d'exécution)

PRIX DE VENTE EN LIBRAIRIE: P.T. 50

**RÉPERTOIRE FISCAL
PRATIQUE ÉGYPTIEN**

par
MAXIME PUPIKOFER RAYMOND SCHEMEIL

Avocats à la Cour,
directeurs du «Journal des Tribunaux Mixtes»

Vient de paraître:

LE DROIT DE TIMBRE
(La Loi N° 44 de 193) et son Règlement d'exécution)

Edition s'mcl^e.

PRIX DE VENTE EN LIBRAIRIE: P.T. 25

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889 « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Lundi 26 Juin 1939.

MANUFACTURE NATIONALE DE COUVERTURES JOSEPH ADES & Co. — Ass. Gén. Ord. à 3 h. p.m., au Caire, aux bureaux de la Soc., 7 r. Bibars (Hamzaoui). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2536).

Mardi 27 Juin 1939.

SOCIETE DE PUBLICATIONS EGYPTIENNES. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 24 r. El Farahdé. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2539).

Mercredi 28 Juin 1939.

THE UNITED EGYPTIAN NILE TRANSPORT Cy. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, 4 r. Adly pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2534).

GANZ S.A.E. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, 1 r. Seraya Dokki. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2538).

COMMERCIAL BANK OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. et Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 10 r. Fouad Ier. — (Ordres du jour v. *J.T.M.* No. 2536).

SIDI-SALEM COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 10 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2538).

Jeudi 29 Juin 1939.

THE DELTA TRADING COY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 43 r. Salah El Dine. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2538).

ANGLO-CONTINENTAL COTTON CY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 14 r. Sésostris. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2538).

Vendredi 30 Juin 1939.

THE DAKAHLIEH LAND COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 164 prom. Reine Nazli. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2538).

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE DES CHAUSSURES « BATA ». — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 11 pl. Mohamed Aly. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2540).

FABBRICA DI CEMENTO ING. A. FUSIGNANI & Co. — Ass. Gén. Extr. à 7 h. p.m., à Ramleh (Cléopatra), 28 av. Sidi Gaber. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2540).

DIVERS.

SOCIETE EGYPTIENNE D'ENTREPRISES URBAINES ET RURALES. — Décide paiem. coup semestr. No. 6 des oblig. 4 %, échéant le 1er.7.39, à partir de ladite date, à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt, sous déduct. de l'impôt.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 26 Juin 1939: Jug. att. de la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, — porteur d'obligations 4 % de ladite Société, — tendant au paiement en francs égyptiens tarifés à P.T. 3,8575, desdites obligations et de leurs coupons.

SOCIETE GENERALE DES SUCRERIES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE. — 21 Octobre 1939: Débats dev. la Trib. de Com. du Caire, sur l'action intentée par Marco J. Harari, tendant à entendre dire pour droit que les parts de fond. de ladite Soc. doivent participer aux 45 % de toutes « activités » nouvelles créées sur des fonds prélevés sur les bénéfices depuis le concordat de la Société.

LAND BANK OF EGYPT. — 4 Nov. 1939: Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civil d'Alex. sur l'action intentée par Y. Antoniou, — porteur d'oblig. 4 1/2 % de la dite Société, — tendant à la conversion des francs français tels que définis par la loi française du 25 Juin 1928 en francs français au cours du jour où le paiement des coupons desdites obligations aurait dû normalement être effectué.

— 23 Nov. 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par G. Moraitinis et Th. Handrinos, du jugement rendu le 14 Mai 1938 par la 1re Ch. du Trib. Civ. d'Alex., qui les a déclarés irrecevables en leur intervention et a dit pour droit que ledit Etablissement est tenu de faire, en Egypte, le service de ses obligations 4 1/2 % en francs français, tels qu'ils sont définis par la loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65,5 milligr., au titre de 900/1000 d'or fin pour un franc, lesdits francs convertis en monnaie égyptienne au cours de P.T. 705 les mille francs).

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 23 Novembre 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de la dite Soc. — du jug. rendu le

3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de ladite Cie est le franc monnaie de compte internationale équivalent à la 20me partie du louis, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

LES ACCORDS DE MONTREUX

pour la suppression des Capitulations et des Tribunaux Mixtes.

Texte annoté, accompagné des avant-projets, et précédé de l'analyse des procès-verbaux des Commissions par ALEX. ASSABGHY bey.

En vente dans nos bureaux et en librairie

— P.T. 25 —

Editions du "JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES"

Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle, et des Sociétés, 1929-1932, 1932-1933 et 1933-1934.	P.T. 100
Les Juridictions Mixtes d'Egypte, 1876-1926. — Livre d'Or édité sous le patronage du Conseil de l'Ordre à l'occasion du Cinquantenaire des Tribunaux de la Réforme.	P.T. 150
Le Nouveau Palais de Justice Mixte du Caire (Numéro spécial)	P.T. 25
La Ville Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal.	P.T. 10
EM. VERCAMER. Conseiller (ancien) à la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie. — Adjudications immobilières sur expropriation forcée. Droit égyptien et législation comparée.	(épuisé)
Dr. A. LAMANNA. Greffier en Chef (ancien) du Tribunal Mixte de Mansourah. — Formule exécutoire et exequatur.	(épuisé)
G. PAULUCCI. Président (ancien) du Tribunal Mixte d'Alexandrie. — L'azione in simulazione e la pauliana nelle differenti condizioni del loro esercizio.	(épuisé)
G. PAULUCCI. Président (ancien) du Tribunal Mixte d'Alexandrie. — Del pagamento con surrogazione nel diritto romano nei codici italiano, francese ed egiziano misto.	(épuisé)
LÉON BASSARD. Conseiller à la Cour d'Appel Mixte. — Les contrats d'achat et vente ferme de coton à livrer entre maisons de commerce et cultivateurs propriétaires.	P.T. 10
MAURICE DE WEE. Juge au Tribunal Mixte du Caire. — Le billet à ordre en droit égyptien.	P.T. 25
MAXIME PUPIKOFER. Avocat à la Cour. — Le Code de Commerce Egyptien Mixte annoté.	P.T. 125
CONFÉRENCE MERZBACH. — Le secret professionnel de l'avocat en droit comparé.	P.T. 10
CH. PUECH-BARRERA. Conseiller à la Cour d'Appel Mixte. — L'art de parler.	P.T. 10
RAYMOND SCHEMEIL. Avocat à la Cour. — De la profession d'avocat près les Juridictions Mixtes d'Egypte (Tit. I. - De la formation et de la composition du Barreau Mixte).	P.T. 25
ETIENNE DE SZASZY. — L'effet rétroactif de la Loi nouvelle dans la doctrine et la jurisprudence Egyptiennes Mixtes.	P.T. 10
ETIENNE DE SZASZY. — Le principe de l'autonomie de la volonté dans la jurisprudence Egyptienne Mixte.	P.T. 10
MICHEL BOUARD. — Une méthode critique d'expertise en écritures.	P.T. 10
RIZKALLAH MEZHER. — Précis théorique et pratique de la transcription immobilière.	P.T. 25

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA } (Secrétaires de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me M. FERRO } Me F. BRAUN } (Correspondants
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT } à Paris).

ABONNEMENTS:

- au Journal
-- Un an P.T. 150
-- Six mois » 85
-- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

LES PROBLEMES DE L'HEURE

Le problème du statut personnel des non-musulmans.

Les lois de statut personnel appliquées par les Communautés.

Ainsi que nous l'avons indiqué déjà (1), le nouveau projet de loi portant réorganisation des Juridictions Egyptiennes de statut personnel pour les non-musulmans — dont la mise au point et la présentation ont été dues à l'active initiative de S.E. Khachaba pacha, Ministre de la Justice, — exige, dans un délai de six mois à dater de la promulgation, la codification des lois de fond applicables par chacune des juridictions de statut personnel.

Aussi, poursuivant en ces colonnes la publication des principaux chapitres de l'étude de M. E. de Szasz (2), estimons-nous particulièrement opportun de reproduire aujourd'hui celui qu'il a consacré à l'analyse comparée des diverses législations actuellement appliquées.

Le statut personnel des non-musulmans varie en Egypte suivant la législation de la Communauté religieuse dont relève la juridiction compétente, de sorte qu'en Egypte il existe autant de législations que de juridictions.

Les législations en vigueur devant les juridictions non-musulmanes n'émanent pas du législateur égyptien, qui observe toujours à leur égard un désintéressement absolu. Quelques-unes de ces juridictions, telles que la plupart des conseils orthodoxes, appliquent un droit byzantin déformé. D'autres, telles que la majorité des conseils catholiques, appliquent le droit canonique. D'autres encore possèdent une législation d'une origine inconnue, c'est le cas du conseil des protestants. Enfin, les israélites caraites possèdent une législation qui se rapproche beaucoup du droit musulman, tandis que les rabbinites, la Communauté Ach-kénazi comprise, n'admettent pas la polygamie (3). Chaque juridiction n'applique, en principe, d'autres règles que celles de sa législation (4).

Toutes les Communautés ont chacune leurs lois de statut personnel traduites

(1) V. J.T.M. No. 2521 du 2 Mai 1939.

(2) V. J.T.M. Nos. 2531 et 2533 des 25 et 30 Mai 1939.

(3) Farag: *Le rôle des Tribunaux Mixtes et Indigènes d'Egypte en matière de statut personnel*, 1926, p. 39.

(4) P. Arminjon, *Le Droit international privé interne principalement dans les pays musulmans*, p. 35, Morad bey Farag, *Statut personnel israélite*, p. 81.

en arabe, sauf les catholiques d'Occident qui ne les ont publiées qu'en langue latine dans le « *Codex juris canonici* » avec des commentaires en français.

La base de toutes ces législations, excepté celles des israélites, est le droit romain que l'Eglise avait vu appliquer dans l'Empire d'Orient; elle l'a aussi adopté, sauf dans les points en contradiction avec ses préceptes fondamentaux, par exemple le divorce. Nous trouvons même des indices certains de cette inspiration dans les lois de la Communauté Grecque-Orthodoxe qui justifient le divorce si l'un des conjoints complotte contre la sécurité de l'Etat ou contre l'ordre établi. Mais la législation a évolué grâce aux ordonnances des Patriarches et a été adaptée aux circonstances nouvelles.

Toutes les Communautés sont unanimes sur le principe du caractère sacramental du mariage.

Quant au divorce, il est absolument prohibé chez les catholiques, et toléré chez les orthodoxes et les protestants. Les motifs de divorce chez les orthodoxes sont: l'adultère, le changement de religion, les maladies infamantes et honteuses, l'emprisonnement à longue période, le manque de moyens d'entretien, les vices et l'incompatibilité d'humeur. Les motifs de divorce chez les protestants sont: l'adultère et le changement de religion. En cas de changement de religion certaines Communautés exigent le divorce, alors que d'autres n'en tiennent pas compte. Par conséquent, une femme catholique dont le mari se convertit à l'Islam continue à être son épouse. Mais si elle demande la séparation de corps, satisfaction doit lui être donnée. De même, il est admis dans certaines Communautés qu'une chrétienne épouse un musulman.

A. — LOI DE STATUT PERSONNEL APPLIQUÉE PAR LES COPTES-ORTHODOXES.

La Communauté Copte-Orthodoxe applique la loi byzantine (1).

Les principales lois appliquées par la Communauté des Coptes-Orthodoxes sont les suivantes:

Mariage.

L'âge légal minimum requis pour contracter mariage est de 14 ans pour l'homme et de 12 ans pour la femme.

(1) Les principes appliqués par les différentes Communautés religieuses sont traités d'une façon détaillée, dans la très belle étude et dans le rapport cité de M. Safwat bey. Je me suis basé sur ces deux œuvres.

Le consentement du père ou du tuteur est exigé jusqu'à l'âge de 25 ans. Dans le cas où ce consentement est refusé pour des raisons futiles, l'autorité compétente oblige le père ou le tuteur à le donner.

Le mariage est prohibé: 1.) entre ascendants et descendants en ligne directe (art. 41), conformément à la religion musulmane; 2.) entre parrain ou marraine et filleul ou filleule (parenté spirituelle) (art. 42); 3.) entre adoptant et fille adoptée, ainsi qu'entre leurs enfants (art. 43); 4.) entre des personnes parentes par alliance, lorsque le degré de parenté est trop proche.

Divorce.

Le divorce est accordé pour les motifs suivants: 1.) d'adultère (art. 76); 2.) d'impiété (art. 82); 3.) de maladies vénériennes chroniques, impuissance, lèpre, etc. (art. 81); 4.) d'attentat à la vie de l'un des époux par son conjoint (art. 80); 5.) d'incitation à la débauche de la femme par son mari (art. 78); 6.) de fréquentation par la femme des lieux de perversion (art. 79); 7.) d'absence durant une période de 5 à 7 ans (art. 83); 8.) d'emprisonnement de l'un des conjoints pour une période qui dépasserait 7 ans (art. 85); 9.) de castration de l'un des conjoints; 10.) de désaccord et d'incompatibilité d'humeur.

Testaments.

Le testateur peut disposer par testament des trois-quarts de ses biens en faveur d'un héritier ou d'un légataire étranger (art. 207).

Successions.

La loi byzantine appliquée par la Communauté Copte-Orthodoxe met l'homme et la femme sur pied d'égalité. Cependant, la part d'un père dans une succession est le double de celle de la mère; de même, les parents du côté paternel ont une part double de celle des parents maternels (art. 359).

Sont considérés comme héritiers les parents du défunt proches en moindre degré. Si un des descendants meurt avant son ascendant, les enfants du dit descendant héritent de l'ascendant à sa mort (art. 349 et 350).

La part d'une épouse dans la succession est: a) du quart, si elle a jusqu'à trois enfants; b) égale à celle d'un de ses fils si elle a plus de trois enfants; c) de la moitié s'il n'y pas d'enfants mais d'autres héritiers; d) entière si elle est seule héritière (art. 251).

La part du mari dans une succession est égale à celle de sa femme (art. 252).

B. — LOI DE STATUT PERSONNEL APPLIQUÉE PAR LA COMMUNAUTÉ GRECQUE-ORTHODOXE.

En matière de statut personnel, c'est la loi byzantine qui est appliquée.

Mariage.

L'âge légal requis est de 14 ans pour l'homme et 12 ans pour la femme (art. 30).

Les empêchements au mariage sont si nombreux que le mariage est prohibé entre parents en ligne collatérale à des degrés assez éloignés (art. 42, 45, 46, 47, 49, 50, 55, 60, 64, 66 et 76). Il est également prohibé entre: 1.) personnes de parenté spirituelle (parrain ou marraine et filleul ou filleule) et leurs enfants (art. 78 et 83); 2.) un adoptant et sa fille adoptive, leurs enfants et leurs parents (art. 89); 3.) celui qui s'est marié trois fois déjà n'a plus droit à un quatrième mariage; 4.) entre le conjoint adultère et son complice (art. 93); 5.) entre une femme et son ravisseur, même si le « kidnapping » (enlèvement) fut fait avec l'autorisation des parents de la femme ou lui a été pardonné (art. 94); 6.) les religieuses et les veuves des prêtres ne peuvent se marier ou se remarier qu'avec l'autorisation de l'Eglise (art. 97 et 98).

Divorce.

Les motifs de divorce sont de deux sortes:

1.) Ceux qui autorisent le mari à demander le divorce: a) manque d'hymen; b) stérilité de la femme ou usage de pratiques malthusiennes; c) fréquentation par la femme d'hommes étrangers, en acceptant de prendre des repas avec eux ou de prendre des bains en commun; d) si la femme passe la nuit hors du domicile conjugal, à moins que son mari ne l'en ait chassée ou qu'elle ait passé la nuit chez ses parents ou proches parents; e) si la femme va aux courses, au théâtre ou à la chasse à l'insu de son mari ou contre sa volonté; f) en cas d'adultère dont la preuve incombe au mari; g) absence d'une période de trois ans à la suite d'un jugement de réintégration du domicile conjugal;

2.) Ceux qui permettent à la femme de demander le divorce: a) impuissance irrémédiable du mari pendant une période de 3 ans à la suite de la célébration du mariage; b) incitation de la femme à la prostitution; c) si le mari accuse sa femme d'adultère, sans qu'il ait pu le prouver; d) absence du mari pendant 3 ans sans souci de sa femme; e) adultère du mari dans la maison conjugale ou dans tout autre lieu, même de prostitution.

3.) Les raisons justifiant la demande de divorce par les deux conjoints sont: la démence de l'autre conjoint, sa claustration, l'attentat à la vie, une condamnation infamante, pour complot contre la sécurité de l'Etat.

Séparation de corps.

La séparation de corps n'est accordée que par jugement. Les motifs de la séparation de corps sont laissés à l'appré-

ciation du Tribunal, qui, en général, se base sur l'incompatibilité d'humeur. Si le mari est la cause de la demande de la séparation de corps, il est tenu de verser pendant toute la période de séparation une pension alimentaire à son épouse.

Testaments.

Le testateur a le droit de disposer par testament: 1.) des trois-quarts des biens qu'il laisse, s'il a 4 enfants ou bien une femme et 3 enfants; 2.) de la moitié, s'il a plus de 4 enfants ou bien de 3 enfants et une femme; 3.) de la totalité, s'il ne laisse ni épouse ni enfants.

Il est établi dans la législation grecque-orthodoxe qu'on ne teste pas en faveur des héritiers (art. 163). D'autre part, le testament peut être frappé de nullité s'il avantage des étrangers et prive, par conséquent, certains héritiers.

Successions.

C'est la loi byzantine qui est appliquée en matière de successions, établissant l'égalité entre les deux sexes. Les parents du défunt, dont le degré de parenté est le plus proche, excluent les autres parents à un degré supérieur, sauf pour ce qui concerne les parents (père et mère), qui héritent toujours d'un montant dont la somme varie selon qu'ils ont ou n'ont pas d'enfants, et selon le désir de ce dernier. Si l'un des descendants meurt avant son ascendant, les enfants du dit descendant héritent de l'ascendant à sa mort.

Les prêtres ont une loi à part sur la succession: 1.) le tiers de la succession leur appartient, 2.) un autre tiers va à l'évêché, 3.) un sixième au Patriarcat, et 4.) le dernier sixième aux institutions de bienfaisance de Constantinople (art. 129 de la loi sur les successions).

C. — LOI DE STATUT PERSONNEL APPLIQUÉE PAR LA COMMUNAUTÉ ARMÉNIENNE-ORTHODOXE.

Sauf en ce qui concerne le mariage et le divorce, l'Eglise Arménienne-Orthodoxe applique la législation du pays, notamment pour ce qui a trait aux pensions, à la garde des enfants, aux successions et aux testaments.

Le mariage et le divorce sont soumis à un ensemble de règles adoptées par l'Eglise Arménienne au cours de différentes époques.

Mariage.

L'âge légal requis pour contracter mariage est de 14 ans pour l'homme et 12 ans pour la femme.

Les empêchements au mariage sont: 1.) la parenté jusqu'au 5^{me} degré; 2.) la parenté par alliance jusqu'au 4^{me} degré;

Le mariage devient nul pour: 1.) défaut de consentement; 2.) dol; 3.) impuissance de l'un des conjoints à procréer; 4.) maladies honteuses, etc.; 5.) défaut d'hymen, si le mari l'exige au préalable.

Divorce.

Les motifs justifiant le divorce sont: 1.) l'adultère; 2.) l'attentat à la vie par l'un des conjoints contre l'autre; 3.) la condamnation de l'un des conjoints pour un crime ou un délit infamant; 4.) l'incitation à la débauche de la conjointe

te par son conjoint; 5.) l'abandon du mari; 6.) l'absence pendant plus de 3 ans; 7.) la survenance d'une maladie qui aurait constitué un empêchement au mariage, la démence par exemple; 8.) l'usage de pratiques malthusiennes et l'avortement; 9.) la conversion de l'un des conjoints à une autre religion ou à un autre rite; 10.) les mauvais traitements, les sévices, etc.; 11.) l'incompatibilité d'humeur.

Successions et Testaments.

Dans les matières de successions et de testaments, c'est la législation musulmane qui est appliquée, sauf s'il s'agit de testaments en faveur d'œuvres de bienfaisance, pour lesquels existe un régime spécial, et les copies des testaments sont envoyées au Ministère de la Justice pour inscription et publication.

D. — LOI DE STATUT PERSONNEL APPLIQUÉE PAR LA COMMUNAUTÉ SYRIENNE-ORTHODOXE.

Le Patriarche de Mardine a le droit de réformer la loi de statut personnel pour la rendre adéquate à l'évolution de la civilisation et aux temps modernes.

Mariage.

L'âge légal est de 18 ans pour l'homme et 14 ans pour la femme.

Une divorcée ne peut convoler en secondes noces (art. 13).

L'homme divorcé ne peut convoler en secondes noces s'il a été cause du divorce (art. 67).

Les empêchements au mariage sont ceux prescrits par la loi musulmane entre parents en ligne directe ou collatérale, c'est-à-dire entre ascendants et descendants, frères et sœurs de lait, oncles ou tantes, et neveux et nièces.

De plus, le mariage est prohibé avec: 1.) la cousine paternelle, la tante paternelle, l'oncle paternel ou maternel et leurs enfants jusqu'au 8^{me} degré (art. 14); 2.) entre parents par alliance (ex. un homme avec la veuve de son oncle) (art. 14); 3.) entre parents spirituels (art. 19 et 20).

Divorce.

Les causes de divorce sont: 1.) l'adultère (art. 70); 2.) le changement de religion (art. 69); 3.) la sorcellerie (art. 70); 4.) les maladies honteuses ou répugnantes; 5.) si la femme passe la nuit hors du domicile conjugal ou si elle fréquente des lieux de débauche (art. 91); 6.) si la vie d'un des conjoints est menacée par l'autre (art. 94); 7.) l'absence pendant 5 ans dans un lieu inconnu (art. 94); 8.) l'absence pendant sept ans dans un lieu connu (art. 94); 9.) la condamnation de l'un des conjoints à un emprisonnement de plus de 5 ans (art. 95).

Filiation.

La filiation est justifiée par la déclaration justifiée d'une personne capable (art. 143). L'action en recherche de paternité, si l'enfant est illégitime, est soumise au Patriarche, qui décide, s'il y lieu, l'allocation d'une pension (art. 144).

Testaments.

Le testateur est libre de disposer de tiers de la succession. Il dispose des trois-quarts si ses enfants ont été chassés de la maison paternelle pour leur inconduite (art. 172).

La part dont il peut être disposé peut aller à un héritier légitime ou à un légataire étranger (art. 178).

Successions.

La Communauté Syrienne-Orthodoxe applique la loi byzantine dans les questions de successions, sauf que les filles n'ont que la moitié de la part des garçons et que la part d'un père n'équivaut qu'au quart de la part de son fils. Le mari hérite de la moitié de la succession, si son épouse défunte ne laisse pas d'enfants mais d'autres héritiers, et des deux-tiers si elle ne laisse pas d'héritiers. Le tiers restant va à l'Eglise.

Les religieux ont un régime successoral différent. Tout le patrimoine du Patriarche va à l'Eglise à sa mort (art. 397). La succession des évêques qui ont été sacrés va pour la moitié au Patriarche et l'autre moitié va aux éparchies. Les évêques qui n'ont pas été sacrés laissent leurs successions à leurs propres héritiers (art. 298).

E. — LOI DE STATUT PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ ÉVANGÉLIQUE.

Mariage.

Pour qu'un mariage soit valable, il faut qu'il soit célébré devant l'Eglise dont dépendent les futurs conjoints. S'ils appartiennent à des Eglises différentes, il faut que le mariage soit approuvé par les deux Eglises.

Divorce.

Ses causes sont l'adultère et la conversion.

Pour la garde des enfants, c'est la loi musulmane qui est appliquée, sauf en cas de changement de religion qui laisse au conjoint demeuré protestant le droit de garder les enfants.

Quant à la pension alimentaire, elle est régie par le droit civil national.

Successions.

La loi sur les successions est conforme à la loi musulmane, sauf que: 1.) l'époux survivant a droit au huitième de la succession s'il a des enfants, et au tiers s'il n'en a pas; 2.) les parents proches du défunt excluent les parents d'un degré plus éloigné; 3.) si un descendant meurt avant son ascendant, les héritiers de ce descendant héritent de l'ascendant à sa mort; 4.) les parents paternels ont une part double de celle des parents maternels; 5.) la part d'un homme est toujours double de celle d'une femme. Cependant, malgré ces dérogations à la loi musulmane, c'est généralement cette dernière qui est appliquée, autrement les héritiers lésés par la loi évangélique ont recours aux tribunaux nationaux.

Testaments.

Liberté non restreinte de tester en faveur de qui que ce soit.

F. — LOI DU STATUT PERSONNEL DES COMMUNAUTÉS CATHOLIQUES.

La législation canonique est la même pour toutes les communautés catholiques. Les latins ont modifié les règles concernant le mariage en un recueil dénommé «*Codex juris canonici*». Les orientaux ont arrêté les dispositions de leurs lois sur le mariage dans des réu-

nions des Conciles ou Synodes nationaux.

Dans les questions matrimoniales les tribunaux religieux appliquent la loi canonique. Quant aux tribunaux millis, ils se basent sur la loi musulmane qui est celle de droit commun pour rendre leurs jugements, à moins qu'elle ne soit en contradiction flagrante avec les préceptes catholiques.

En matière de testaments, c'est la législation musulmane qu'appliquent les tribunaux millis (libre disposition du tiers de la succession par le testateur, pas d'avantage accordé à un héritier au détriment des autres sans le consentement de ceux-ci). Mais certaines communautés catholiques accordent une entière liberté à un testateur qui lègue ses biens à des œuvres de bienfaisance.

Les principes fondamentaux de la loi catholique sont les suivants:

Prohibition absolue du divorce et sa substitution par la séparation de corps motivée par: l'adultère, l'hérésie, l'éducation des enfants dans un milieu non catholique, la conduite déshonorante de l'un des conjoints, la perte de la foi par l'un d'eux, l'attentat à la vie de l'un d'eux par l'autre, l'incompatibilité d'humeur rendant la vie en commun insupportable.

Si le divorce est prohibé chez les catholiques, le mariage peut être entaché de vices de fond ou de forme et ainsi rendu nul, si l'un des conjoints a contracté mariage avant qu'il ait atteint l'âge requis, si l'autre conjoint n'est pas catholique, si l'un des conjoints rentre dans les ordres religieux ou fait vœu de chasteté, en cas d'enlèvement, de meurtre commis par l'un des conjoints sur la personne de son ancien conjoint, si les conjoints sont parents à un degré prohibitif ou parents spirituels, adoptifs ou par alliance à un degré prohibé.

Le mariage est également considéré nul pour vice manifeste de consentement (erreur sur la personne, consentement donné par contrainte ou extorqué sous une menace), ou bien si le mariage a été célébré par une personne qui n'a pas qualité.

Pour certains des susdits motifs qui rendraient un mariage nul, l'évêque ou le Pape peuvent relever le mariage des vices qui l'entachent et le rendre ainsi valide.

G. — LA LÉGISLATION MOSAÏQUE.

La loi Mosaïque a été la base des Israélites à travers les siècles. Cette législation a évolué avec les progrès accomplis par le peuple juif.

Cette évolution s'accrut au XVI^e siècle, à la suite de la division des Rabinites en Orientaux et Occidentaux (Sépharadim et Achkénazim).

Mariage.

D'après la loi mosaïque, le mariage n'est légalement contracté qu'à l'âge de 13 ans révolus pour l'homme et de 12 ans pour la femme.

Le mariage est entaché de nullité par les empêchements de parenté ou de religion.

L'empêchement pour cause de proche parenté rend le mariage inexistant ou nul. Dans ce dernier cas, les enfants issus de ce mariage sont légitimes, mais les époux doivent divorcer.

Les empêchements au mariage.

La veuve ou la femme divorcée ne peuvent convoler en secondes noces avant qu'une période de 92 jours au moins ne se soit écoulée depuis le jour de la mort du mari ou du prononcé du divorce.

Polygamie.

La loi mosaïque admet, en principe, la polygamie si la situation de l'homme lui permet d'entretenir plusieurs femmes. Toutefois, actuellement, l'homme en contractant mariage prête serment qu'il n'épousera pas d'autre femme à moins qu'il ne devienne veuf ou que son mariage soit dissous.

Divorce.

L'homme a le droit de demander le divorce. Sa demande, pour être valable, doit être présentée à l'autorité compétente.

Chez les Caraïtes, il faut qu'il y ait des raisons sérieuses pour que la demande soit agréée, par exemple l'incompatibilité d'humeur, l'atteinte à la religion et aux bonnes mœurs etc.

Chez les Rabinites, les causes les plus futiles sont matière à divorce (inaptitude de la femme aux soins du ménage, flirt etc.).

Les femmes caraïtes peuvent également demander le divorce et pour les mêmes causes. Si le mari ne se résout pas à divorcer, la femme a recours au Tribunal.

Le divorce chez les Israélites est soumis à toute une procédure qui se résume ainsi: 1.) Le conjoint s'adresse au chef religieux pour lui demander l'autorisation de divorcer. Cela a pour but de permettre la réconciliation des époux. b) Le prononcé du divorce a lieu en présence d'un greffier. c) La formule du divorce doit être rédigée en langue hébraïque et insérée dans 12 lignes exactement sans quoi le divorce est nul.

Destination de la veuve à son beau-frère.

La veuve dont le mari défunt n'a pas laissé d'enfants, devient automatiquement la femme du frère de son feu mari, si toutefois son beau-frère n'est pas déjà marié (et qu'il y en ait un). Cet usage a été admis dans le but de perpétuer le nom du défunt en l'attribuant à l'enfant issu de ce nouveau mariage.

Filiation.

La filiation est prouvée par déclaration justifiée du prétendu fils ou par aveu du père.

Le minimum de grossesse est de 7 mois, et le maximum de 9 mois en général, mais pouvant être porté jusqu'à un an.

Garde des enfants.

Le garçon est confié à la mère jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 6 ans, et au père après cet âge.

La fille est confiée à la mère jusqu'à ce qu'elle se marie. Chez les Caraïtes, la mère la garde jusqu'à ce qu'elle devienne pubère.

Testaments.

Les Rabbinites ne sont astreints à aucune restriction dans la confection des testaments. Toutefois, l'on doit, dans l'exécution d'un testament, se pénétrer de l'idée du testateur et respecter scrupuleusement sa volonté.

Mais les Caraïtes adoptent la loi musulmane, suivant laquelle le testateur ne dispose que du tiers de la succession qu'il peut dévoluer à qui bon lui semble, et aucun héritier légitime ne peut être favorisé au détriment des autres sans leur consentement.

Successions.

Les parents du défunt à un certain degré excluent les autres d'un degré plus éloigné. Voici l'ordre de primauté: fils, fille, père, frère, sœur. La mère n'hérite pas du tout. Si un descendant meurt avant son ascendant, les héritiers de ce descendant héritent de l'ascendant à sa mort.

Le montant de la dot d'une fille est prélevé sur l'héritage avant le partage. On remédie à la situation de l'épouse qui n'hérite pas en lui allouant une part de l'héritage par testament ou en reconnaissant une dette imaginaire, ou en lui faisant prélever sa dot. Une pension est toutefois servie à l'épouse, tant qu'elle ne se remarie pas.

Echos et Informations

La Présidence et la Vice-Présidence de la Cour.

Quand, il y a deux années déjà, les Accords de Montreux réservèrent la Vice-Présidence de la Cour d'Appel Mixte à un magistrat égyptien, le nouveau régime attribua en même temps à la Chambre spéciale chargée des recours en cassation une importance singulièrement accrue: la nouvelle Cour de Cassation Mixte était en effet appelée à accomplir, du jour au lendemain, dans le domaine pénal, l'œuvre de vivification qui, dans le domaine civil et commercial, avait nécessité plus d'un demi-siècle de lente et prudente élaboration.

Aux textes hâtivement élaborés d'un nouveau Code Pénal et d'un nouveau Code d'Instruction Criminelle, il fallait, en évitant toute atteinte à l'équité, donner un sens et une portée qui avaient pu ne point complètement apparaître au législateur bousculé; du rôle même de la Cour Suprême, seule correctrice des erreurs et des omissions possibles d'une juridiction sans appel, il fallait tracer le cadre, qui fût assez rigide pour un collège de juristes condamné à n'être que le gardien du droit, et assez souple en même temps pour que, parfois, ne fût point mise à une trop rude épreuve la conscience des magistrats dont dépendent, en dernière analyse, l'honneur et la liberté des citoyens.

Il fallait, enfin et surtout, résoudre brusquement les problèmes les plus délicats de cette compétence juridictionnelle dont quatre petites semaines de discussions dominées par les préoccupations politiques n'avaient nullement permis à des négociateurs d'outre-mer d'entrevoir même les complexités.

Coup sur coup, avec des outils entièrement nouveaux, et d'un acier bien insuffisamment trempé, il fallait, en un mot, forger toute une jurisprudence pénale qui d'abord permit à notre Juridiction d'accomplir pendant douze ans une mission hérissée d'embûches et de difficultés, mais surtout la mit à l'abri, non seulement de ces critiques de droit objectif qui facilitent la tâche du juge plutôt qu'elles ne la compliquent, mais de ces attaques et de ces griefs échafaudés sur les plus futiles prétextes, et dont les Tribunaux Mixtes n'avaient que trop éprouvé les injustes assauts.

Il fallait asseoir, par une œuvre constructive particulièrement ardue, les fondements mêmes de la justice pénale de l'Égypte nouvelle. A la nouvelle Cour de Cassation Mixte, à qui désormais devait appartenir le contrôle juridique de toutes les décisions correctionnelles, ainsi que des arrêts mêmes de la Cour d'Assises, le régime de Montreux n'a, par un étrange paradoxe, assigné, dans la hiérarchie judiciaire, qu'un rang d'égalité avec les autres Chambres de la Cour d'Appel. Dans l'ordre des responsabilités, sa place est de tout premier plan.

Pour présider la Cour de Cassation, l'ancien Vice-Président de la Cour d'Appel était tout désigné au choix de ses collègues. En lui attribuant la lourde paternité de la nouvelle jurisprudence pénale, en lui réservant le périlleux honneur de signer les arrêts de cassation, ils n'avaient pas seulement marqué la considération en laquelle ils tenaient le juriste. Ils avaient rendu hommage à ces qualités de l'esprit et du cœur que l'expérience met en valeur, mais auxquelles elle ne saurait jamais suppléer.

En désignant pour les hautes fonctions de Président de la Cour de Cassation celui que seule une convention internationale les contraignait à ne point porter une septième fois à la Vice-Présidence, les magistrats de la Cour d'Appel Mixte ont pu avoir la satisfaction de contribuer, de la façon la plus efficace, à faciliter l'élaboration de l'œuvre jurisprudentielle pénale qui venait de leur être dévolue.

D'avance, ils n'en avaient point douté. Aujourd'hui, si le chemin à parcourir demeure important, le plus difficile a été fait. Le terrain broussailleux a été déblayé. Les grandes lignes du nouveau domaine pénal ont été tracées, en traits nets et énergiques. Les recueils de jurisprudence, en enregistrant les arrêts de 1937 à 1939, ne révéleront pas toujours les embûches qui purent surgir devant le pionnier: mais ils témoigneront, éloquemment, de l'efficacité des résultats déjà atteints.

Et voici que, par le jeu inexorable de la limite d'âge, l'Institution Mixte va se trouver privée du chef à qui incomba l'ingrate mission de lui faire traverser les temps difficiles. Le fauteuil du Premier Président, Sir Richard A. Vaux, sera vacant à la rentrée judiciaire.

Pour succéder à l'éminent magistrat qu'ils ne voient point partir sans émotion, les Conseillers de la Cour ont fait appel à son successeur naturel: celui que la nouvelle organisation judiciaire n'avait éloigné de la Vice-Présidence que pour mieux lui permettre de préluder, par les plus importants services, à ceux qu'il va être

appelé à rendre, à la tête maintenant des Juridictions Mixtes.

Le choix qu'a fait Mardi la Cour, en sa dernière Assemblée Générale, avant de se séparer, n'a surpris personne. N'est-ce point le meilleur hommage que l'on puisse rendre au nouvel élu que d'en recueillir le témoignage?

Il ne tient maintenant qu'au Premier Président de la prochaine année judiciaire de priver le Barreau et les justiciables du seul regret qu'ils pourraient éprouver: celui de voir sa tâche administrative éloigner le Président van Ackere de ses fonctions de magistrat.

Quant à la Vice-Présidence de la Cour, elle vient d'être à nouveau confiée à S.E. Scandar Azer bey, l'excellent juriste sur qui s'était porté le choix de l'Assemblée lorsqu'il fallut, en Mars dernier, désigner un successeur égyptien à S.E. Zulficar pacha.

A l'occasion de la confirmation dans la charge qu'il remplit avec tant de distinction, nous présentons à S.E. Scandar Azer bey nos déférentes félicitations.

La Présidence et la Vice-Présidence des trois Tribunaux.

La Cour d'Appel, en son Assemblée Générale tenue le 20 Juin, a également procédé aux désignations suivantes, qui sont appelées à être consacrées par décret.

M. M. Monteiro est confirmé dans ses fonctions de Président du Tribunal d'Alexandrie, tandis que la Vice-Présidence de ce Tribunal, qui avait été occupée par Mahmoud Saïd bey jusqu'à sa récente nomination à la Cour, a été confiée à M. Soliman Yousri que son ancienneté ainsi que ses mérites personnels désignaient à ces hautes fonctions.

M. A. Pemetta et Zaki Ghali bey sont confirmés à la Présidence et à la Vice-Présidence du Tribunal du Caire.

Mohamed Sadek Fahmy bey et M. D. Kokkinopoulos sont également confirmés à la Présidence et à la Vice-Présidence du Tribunal de Mansourah.

Nous présentons à ces excellents magistrats nos félicitations bien sincères.

Le Règlement de service des vacations.

L'Assemblée Générale de la Cour tenue le 6 Juin avait, ainsi que nous l'avons rapporté, fixé les dernières audiences utiles de la Cour et ses audiences de rentrée, pourvu à la présidence intérimaire de la Cour durant les vacations, désigné les magistrats appelés à assurer le service des vacations aux Tribunaux du Caire et d'Alexandrie, arrêté le Règlement de service des vacations du Tribunal du Caire et fixé les dernières audiences utiles et de rentrée de ce Tribunal (*).

A son Assemblée tenue Mardi dernier 20 Juin, la Cour, après avoir fixé les dernières audiences utiles avant vacations et de rentrée des Tribunaux d'Alexandrie, de Mansourah et de Port-Fouad, a approuvé les Règlements de service de ces trois Tribunaux, et désigné les magistrats appelés à assurer le service des vacations aux Tribunaux de Mansourah et de Port-Fouad.

Les magistrats de service au Tribunal de Mansourah seront MM. Ahmed Niazi bey, comme Président, pendant le mois de Juil-

(*) V. J.T.M. Nos. 2537 et 2541 des 8 et 17 Juin 1939.

let, Abdel Fattah Fahmy Khattab, comme Président, du 1er Août au 15 Octobre, et Ahmed N. Rabie bey, comme Juge, pour toute la période des vacances. Ces trois magistrats assureront, également, à tour de rôle, le service du Tribunal de Port-Fouad, comme suit: M. Abdel Fattah Fahmy Khattab, pendant le mois de Juillet, Ahmed Niazi bey, du 1er Août au 6 Septembre, et Ahmed N. Rabie bey, du 7 Septembre au 15 Octobre.

Les dernières audiences utiles avant vacances.

Tribunal d'Alexandrie.

1re Chambre civile: Samedi 17 Juin.
2me Chambre civile: Mardi 20 Juin.
3me Chambre civile: Jeudi 22 Juin.
1re Chambre commerciale: Lundi 19 Juin.
2me Chambre commerciale: Mercredi 21 Juin.
Tribunal Sommaire: Chambre du Lundi 19 Juin. — Chambre du Mardi: 20 Juin. — Chambre du Samedi: 17 Juin.
Chambre des Criées: Mercredi 14 Juin.

Tribunal de Mansourah.

1re Chambre civile: Mardi 20 Juin.
2me Chambre civile: Mercredi 21 Juin.
Tribunal de Commerce: Lundi 19 Juin.
Chambre du Conseil: Mercredi 21 Juin.
Tribunal Correctionnel: Jeudi 22 Juin.
Tribunal Sommaire: Lundi 19 Juin.
Tribunal des Référés: Mardi 20 Juin.
Chambre des Criées: Jeudi 22 Juin.
Tribunal des Contraventions: Lundi 19 Juin.

Délégation de Port-Fouad.

Tribunal Sommaire: Mercredi 21 Juin
Tribunal des Référés: Mercredi 21 Juin.
Tribunal des Contraventions: Lundi 19 Juin.
Chambre des Criées: Mardi 20 Juin.

Les audiences de vacances.

Tribunal d'Alexandrie.

Tribunal Civil et de Commerce: les Mercredis 5 Juillet, 2 Août, 6 Septembre et 4 Octobre, à 9 h. a.m.
Tribunal Sommaire: Chambre commerciale: les Lundis 10 Juillet, 24 Juillet, 7 Août, 21 Août, 4 Septembre, 18 Septembre et 2 Octobre à 9 h. a.m. — Chambre civile: les Lundis 3 Juillet, 17 Juillet, 31 Juillet, 14 Août, 28 Août, 11 Septembre, 25 Septembre et 9 Octobre à 9 h. a.m.
Tribunal des Référés: les Jedis à 9 h. a.m.
Tribunal Correctionnel: les Mercredis à 9 h. a.m.
Tribunal de Simple Police: les Jedis à 9 h. a.m.

Tribunal de Mansourah.

Tribunal Civil et de Commerce, Chambre du Conseil et Tribunal Correctionnel: les Jedis 20 Juillet, 17 Août, 21 Septembre et 5 Octobre.
Tribunal Sommaire: tous les Mercredis, à 8 h. am., à partir du 5 Juillet.
Tribunal des Référés: tous les Mercredis, à midi, à partir du 5 Juillet.
Tribunal des Contraventions: tous les Mercredis, à 11 h. a.m., à partir du 5 Juillet.

Délégation de Port-Fouad.

Tribunal Sommaire: les Samedis 8 Juillet, 12 Août, 9 Septembre et 7 Octobre, à 8 h. a.m.

Tribunal des Référés: les Samedis 8 Juillet, 12 Août, 9 Septembre et 7 Octobre, à 10 h. 30 a.m.

Tribunal des Contraventions: les Lundis 10 Juillet, 14 Août, 11 Septembre et 9 Octobre, à 9 h. a.m.

Les audiences de rentrée.

Tribunal d'Alexandrie.

1re Chambre civile: Samedi 21 Octobre.
2me Chambre civile: Mardi 17 Octobre.
3me Chambre civile: Jeudi 19 Octobre.
1re Chambre commerciale: Lundi 16 Octobre.
Chambre Mixte: Mercredi 18 Octobre.
Tribunal Sommaire: Chambre du Lundi: 16 Octobre. — Chambre du Mardi: 17 Octobre. — Chambre du Samedi: 21 Octobre.
Chambre des Criées: Mercredi 25 Octobre.

Tribunal de Mansourah.

1re Chambre civile: Mardi 17 Octobre.
2me Chambre civile: Mercredi 18 Octobre.
Tribunal de Commerce: Lundi 16 Octobre.
Chambre du Conseil: Mercredi 18 Octobre.
Tribunal Correctionnel: Jeudi 19 Octobre.
Tribunal Sommaire: Lundi 16 Octobre.
Tribunal des Référés: Mardi 17 Octobre.
Chambre des Criées: Jeudi 19 Octobre.
Tribunal des Contraventions: Lundi 16 Octobre.

Délégation de Port-Fouad.

Tribunal Sommaire: Mercredi 18 Octobre, à 9 h. a.m.
Tribunal des Référés: Mercredi 18 Octobre, à 10 h. 30 a.m.
Tribunal des Contraventions: Lundi 16 Octobre, à 9 h. a.m.
Chambre des Criées: Mardi 17 Octobre, à 10 h. a.m.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Un journaliste étranger camouflé en Egyptien.

(Aff. Abdel Kader El Tomy c. Gouvernement Egyptien).

— C'est arbitrairement — avait plaidé Abdel Kader El Tomy — que le Ministère de l'Intérieur a supprimé le journal et la revue que, dans les formes légales, j'étais autorisé à faire paraître. Que ces publications fussent rédigées en langue arabe, cela importe peu. Je suis ressortissant français. Or, la Loi de 1881, en vertu de laquelle a été prise la décision dont je suis victime, n'est pas applicable aux étrangers. Je suis donc fondé à réclamer l'indemnisation de mon préjudice. C'est ce que je fais, en le chiffrant à L.E. 5000.

— Pardon, répliqua le Gouvernement, lorsque vous vous êtes adressé au service compétent, vous vous êtes déclaré citoyen égyptien. Et il n'est point dit que vous eussiez obtenu de faire paraître des écrits politiques en langue arabe, si vous n'aviez camouflé votre qualité d'étranger. L'erreur qui présida à la délivrance du permis fut provoquée par votre agissement frauduleux. Et vous auriez après cela le front de vous poser en victime !

Le Tribunal Civil du Caire, le 16 Décembre 1935, débouta le journaliste.

Celui-ci, devant la 2me Chambre de la Cour où il porta son appel, se donna la fatigue superflue de reprendre ses arguments, — ce qui lui valut pour tout profit une condamnation à de plus amples dépens.

Le pouvoir judiciaire est — observa dès l'abord l'arrêt du 25 Mai 1939 — sans compétence pour apprécier l'opportunité des décisions prises par le Gouvernement. Ce dernier a la charge de maintenir l'ordre dans le pays. En conséquence, lui appartient-il de prendre les mesures nécessaires pour que l'ordre soit maintenu.

Mais il n'empêche que les Tribunaux peuvent intervenir pour juger, le cas échéant, si les décisions du Gouvernement ont été prises dans les limites de ses pouvoirs et conformément aux textes en vigueur ou, au contraire, hors de ces limites et contrairement à ces textes.

Le texte applicable en l'espèce était la Loi du 26 Novembre 1881. L'art. 13 de cette loi permettait la suspension ou la suppression de tout journal ou écrit périodique, par arrêté du Ministère de l'Intérieur, avec ou sans avertissement préalable, en vertu d'une décision du Conseil des Ministres.

Or, des décisions administratives afférentes à l'espèce sous examen il résultait que ce texte avait été exactement observé.

Il était constant que la Loi de 1881 n'avait pas été rendue applicable aux étrangers. Mais il était constant également qu'Abdel Kader El Tomy avait demandé au service compétent l'autorisation prévue à l'art. 11 de cette loi en se déclarant citoyen égyptien, alors qu'il était sujet étranger et qu'il avait conservé sa sujétion étrangère. Cette déclaration, dit la Cour, présentait « un caractère frauduleux qui ne saurait demeurer sans effet ». Rien, en effet, ne démontrait que le Gouvernement aurait accordé à un sujet étranger ladite autorisation, s'agissant d'écrits politiques publiés en langue arabe.

Sans doute, le fait par El Tomy de s'être déclaré Egyptien ne lui avait pas fait perdre sa nationalité: conformément à une jurisprudence constante, il demeurerait libre de se prévaloir de sa qualité d'étranger. Mais cela ne pouvait, en l'espèce, avoir d'autre résultat que de rendre, en principe, sa demande recevable.

Mais, pour recevable qu'elle fût, elle n'en était pas moins mal fondée. Sa réclamation était basée sur le retrait d'une autorisation qui lui avait été accordée en tant qu'Egyptien. Etant, en réalité, sujet étranger, cette autorisation était entachée d'erreur de la part du Gouvernement, et de fraude de sa part à lui. Elle devait donc être considérée comme inexistante et dépourvue de toute valeur juridique. Son retrait, même pour d'autres motifs, ne pouvait donner lieu à une instance en dommages-intérêts, Abdel Kader El Tomy ne pouvant légitimement invoquer contre le Gouvernement un titre qu'il avait lui-même rendu sans valeur.

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté du Ministère des Finances No. 26 de 1939 portant modification de certaines dispositions du Règlement Intérieur (Section Cotonnaire) de la Bourse des Cotons et Graines de Coton disponibles (Bourse de Minet el Bassal).

(Journal Officiel No. 60 du 15 Juin 1939).

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 47 du Règlement Général de la Bourse des Cotons et Graines de Coton disponibles (Bourse de Minet el Bassal) approuvé par Décret en date du 29 Octobre 1931;

Vu l'Arrêté ministériel No. 79 de 1931 approuvant le Règlement Intérieur de la Section Cotonnaire de la Bourse susvisée;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de cette Bourse tenue le 3 Décembre 1938;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Il est ajouté à la suite de l'article 46 du Règlement Intérieur (Section Cotonnaire) de la Bourse des Coton et Graines de Coton disponibles (Bourse de Minet el Bassal) un nouvel article 46 bis ainsi conçu:

« Art. 46 bis. — Un Corps d'experts pour l'Appel est institué; il comprendra jusqu'à 12 membres de la Bourse choisis chaque année par le Ministre des Finances sur une liste de 16 noms que lui présentera le Comité du Coton prévu à l'article 30 du Règlement Général ».

Art. 2. — Les articles 47 et 49 du Règlement Intérieur susvisé sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 47. — Le Comité d'Appel sera composé de cinq membres dont les trois experts officiels assermentés nommés par le Ministre des Finances, après consultation de la Commission de la Bourse de Minet el Bassal et deux membres choisis au sort par les soins du Président de la Commission de la Bourse sur la liste des 12 membres prévue à l'article 46 bis.

Dans le cas où le Président de la Commission de la Bourse serait absent ou intéressé dans l'expertise comme partie, les noms seront tirés au sort par l'un des deux vice-présidents de la Commission de la Bourse et, en leur absence, par le doyen d'âge de la dite Commission présent à Minet el Bassal.

En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs des experts assermentés, ils seront remplacés par des membres de la Commission d'Appel prévue à l'article 46 bis, également désignés par tirage au sort.

En cas d'empêchement des membres de la Commission d'Appel, ils seront remplacés par des experts du premier degré désignés par voie de tirage au sort sur la liste prévue à l'article 36 précité.

A chaque réunion, les membres du Comité d'Appel choisissent leur Président ».

« Art. 49. — Les échantillons du coton au sujet duquel appel aura été interjeté seront prélevés par les employés du membre du Comité d'Appel qui aura été désigné le premier par voie de tirage au sort.

Les deux parties intéressées doivent se faire représenter au moment du prélèvement des échantillons. La partie qui

ne se sera pas fait représenter ne pourra contester l'exactitude des échantillons.

La décision du Comité d'Appel est rendue à la majorité des voix ».

Art. 3. — La Commission de la Bourse des Cotons et Graines de Coton disponibles (Bourse de Minet el Bassal) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 22 Rabi Tani 1358 (10 Juin 1939).

(Signé): Ahmed Maher.

Arrêté du Ministère des Finances No. 27 de 1939 désignant les officiers de police judiciaire chargés de constater les contraventions à la Loi No. 44 de 1939, établissant un droit de timbre, ainsi qu'aux règlements d'exécution et aux arrêtés y relatifs.

(Journal Officiel No. 60 du 15 Juin 1939).

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 19 et 28 de la Loi No. 44 de 1939 établissant un droit de timbre;

Sur la proposition du Conseiller Royal chargé de l'organisation et de la direction de l'Administration des Impôts;

ARRÊTE:

Article unique. — Les fonctionnaires de l'Administration des Impôts ayant la qualité d'officiers de police judiciaire, conformément à l'article 19 de la Loi No. 44 de 1939 sont les Maamours et les Inspecteurs des Impôts.

Fait, le 20 Rabi Tani 1358 (8 Juin 1939).

(Signé): Ahmed Maher.

Arrêté du Ministère des Finances No. 28 de 1939 relatif aux vins fabriqués en Egypte.

(Journal Officiel No. 60 du 15 Juin 1939).

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret du 10 Octobre 1934 établissant un droit d'accise sur les vins fabriqués en Egypte, ainsi que le décret de même date portant des dispositions complémentaires au décret susmentionné;

Vu l'Arrêté ministériel No. 81 de 1934 relatif aux vins fabriqués en Egypte;

ARRÊTE:

Art. 1er. — L'article 4 de l'Arrêté ministériel No. 81 de 1934, est modifié comme suit:

« Le propriétaire de l'usine devra tenir d'une façon régulière les registres ci-après dans une des langues arabe, anglaise française ou italienne:

(1) Un registre où seront inscrites les quantités de matières premières introduites dans l'usine;

(2) Un registre où seront inscrites les quantités de vin produites et le montant du droit d'accise acquitté avec mention du numéro et de la date du récépissé en vertu duquel le paiement aura été effectué;

(3) Un registre où seront inscrites les ventes effectuées avec mention des quantités vendues ainsi que des noms et domiciles des acheteurs.

Une facture devra être délivrée à chaque acheteur pour les quantités de vin achetées par lui. Cette facture devra porter un numéro d'ordre progressif et indiquer la nature et la quantité de l'article, le montant du droit d'accise acquitté, le numéro du récépissé en vertu duquel le paiement de ce droit a été effectué, ainsi que celui de la page du

registre des ventes et enfin le nom et l'adresse de l'acheteur ».

Art. 2. — Le Directeur Général de l'Administration des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 22 Rabi Tani 1358 (10 Juin 1939).

(Signé): Ahmed Maher.

Arrêté du Ministère des Finances No. 29 de 1939 modifiant le tarif des droits de factage sur certains articles.

(Journal Officiel No. 60 du 15 Juin 1939).

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 9 de la Loi No. 2 de 1930;

Vu l'Arrêté ministériel No. 12 de 1930 fixant le tarif des droits de factage, d'ardieh et de temkine ainsi que le prix des imprimés de l'Administration des Douanes;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Les articles ci-après sont transférés de la catégorie I du tarif de factage à la catégorie II.

Acier en barres, clous, pointes, vis, rondelles pour vis.

Art. 2. — Les étoffes de coton, les cotanades, les lupins sont transférés de la catégorie I du tarif de factage à la catégorie III.

Art. 3. — Les articles ci-après sont transférés de la catégorie II du tarif de factage à la catégorie III:

Marrons, oranges, dattes, pommes, noisettes, bière en barils, bière en caisses, tamarin, beurre frais, harengs, savon, fruits frais et secs, poires, citrons, maslee ou beurre salé, abricots, mastic, bananes, eaux minérales, noix, cirage, broserie, lampisterie, lits et literie, billards, vinaigre, curcuma, coriandre, miroirs.

Art. 4. — Les articles ci-après sont transférés de la catégorie II du tarif de factage à la catégorie I:

Fèves, arachides, chanvre.

Art. 5. — Les articles ci-après sont transférés de la catégorie IV du tarif de factage à la catégorie I:

Blé, céréales en grenier, maïs, orge.

Art. 6. — Les articles ci-après sont transférés de la catégorie III du tarif de factage à la catégorie II:

Baguettes, bois feuillards.

Art. 7. — Le Directeur Général de l'Administration des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 24 Rabi Tani 1358 (12 Juin 1939).

(Signé): Ahmed Maher.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 61 du 19 Juin 1939.

Rescrit Royal portant renouvellement de la nomination d'un membre au Conseil de la Faculté des Sciences Religieuses.

Décret approuvant l'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil Général de la Communauté Copte-Orthodoxe.

Arrêté portant limitation de la proportion des graines étrangères, indiennes ou veloutées, et du degré de sélection des graines de coton tagawi pendant la saison 1939-1940.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:

M. MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Jugements du 19 Juin 1939.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Mohamed Mohamed Daoud, com. loc., dom. à Kafr El Dawar (Béh.). Date cess. paiem. fixée au 23.5.39. Mathias, synd. prov. Renv. 1er séance Juillet 1939 pour nom. synd. déf.

Mohamed Ibrahim Hassanein, com. loc., dom. à Métoubès. Date cess. paiem. fixée au 25.2.39. Zacaropoulo, synd. prov. Renv. 1re séance Juillet 1939 pour nom. synd. déf.

R. S. Mohamed et Aly Mahmoud Attoua, loc., dom. à Mehallet Malek, Markaz Des-souk (Gh.). Date cess. paiem. fixée au 30.3.39. Béranger, synd. prov. Renv. 1re séance Juillet 1939 pour nom. synd. déf.

Albert Molco, com. ital., dom. à Alex. rue Averoff. Date cess. paiem. fixée au 13.5.39. Servilli, synd. prov. Renv. 1re séance Juillet 1939 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

Dépôt de bilan Stéphan Tachdjian. Exp.-Gérant Auritano. Conc. préventif homol.

Mohamed Said Allam. Synd. Servilli. Conc. jud. homol.

Hag Mohamed Ibrahim Ziftaoui. Nom. Zacaropoulo comme synd. déf.

R. S. M. & M. Hotter. Nom. Auritano comme synd. déf.

Abdel Fattah Abou Eitta. Nom. Mathias comme synd. déf.

Réunions du 20 Juin 1939.

FAILLITES EN COURS.

Loizo Calothycos. Synd. Servilli. Conc. voté en 25 ter. mens. ég. de L.E. 4 chacun, le 1er échéant un mois après l'homol.

Athanase Sinaeris. Synd. Béranger. Renv. 1re séance Juillet pour conc. ou union.

Amin El Kordi. Synd. Béranger. Renv. dev. Trib. au 5.7.39 pour nom. synd. déf.

Salomon Lowentha. Synd. Auritano. Renv. au 17.10.39 pour conc. ou union.

Vita Alphandary. Synd. Auritano. Renv. au 17.10.39 pour vote conc.

Abdel Hamid El Malki. Synd. Auritano. Renv. au 17.10.39 pour vote conc.

Abdel Moneim Abdalla Okda et Consorts. Synd. Auritano. Renv. au 17.10.39 pour vote conc.

Hamed Bassiouni Khamis et Consorts. Synd. Soultan. Renv. 1re séance Août 1939 pour vér. cr. et conc.

Succession Abdel Wahab Fleifel. Synd. Soultan. Renv. 1re séance Août 1939 pour vér. cr. et conc.

Mohamed Hassan Nomrossi. Synd. Mathias. Renv. au 17.10.39 pour diss. union.

N. Campuropoulo & Co. Synd. Mathias. Renv. au 17.10.39 pour vér. cr. et conc.

Mohamed Aboul Kassem Sid Ahmed. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 7.11.39 pour conc. ou union.

Abdel Fattah El Baky. Synd. Zacaropoulo. Renv. 1re séance Août 1939 pour vér. cr. et conc.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire:

M. KAMEL WASFY ABOUL DAHAB BEY.

Jugements du 17 Juin 1939.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

R.S. Ambar El Sayed Ibrahim et frère Mohamed, administrée égyptienne, composée de Ambar El Sayed Ibrahim et son frère Mohamed, avec siège à Tahta. Date cess. paiem. le 29.3.39. Syndic M. P. Demanget. Renv. au 17.7.39 pour nom. synd. déf.

Flora Catsimbiris, épicière, hellène, demeurant à Samalout (Minieh). Date cess. paiem. le 5.11.38. Syndic M. M. Mavro. Renv. au 17.7.39 pour nom. synd. déf.

Ismail Ibrahim El Sayed, nég., égyptien, demeurant à Somosta El Barawan (Béni-Souef). Date cess. paiem. le 29.4.39. Syndic M. A. D. Jéronymides. Renv. au 17.7.39 pour nom. synd. déf.

R.S. Aly El Kabbani & Fils, égyptienne, avec siège à Achmoun, composée de Aly El Kabbani et Mohamed Aly El Kabbani. Date cess. paiem. le 27.5.39. Syndic M. I. Ancona. Renv. au 17.7.39 pour nom. synd. déf.

Salem D. Abdou Dahchane, nég., égyptien, demeurant à Achmoun (Ménoufieh). Date cess. paiem. le 4.5.39. Syndic M. L. Hanoka. Renv. au 17.7.39 pour nom. synd. déf.

Zaki Perron, nég., égyptien, demeurant au Caire, 47, rue Kasr El Nil. Date cess. paiem. le 21.1.39. Syndic M. Alex. Doss. Renv. au 17.7.39 pour nom. synd. déf.

Aly Soliman Abdel Rahman El Ollali, entrepreneur de transports, égyptien, demeurant au Caire, rue Chérifa No. 3. Date cess. paiem. le 7.6.39. Syndic M. E. Alfillé. Renv. au 17.7.39 pour nom. synd. déf.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT PREVENTIF.

Khouri Frères, 25 % en 12 versements bimensuels, le 1er payable le 17.8.39.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

Emile Kolta El Mallakh, 15 % payable en 4 versements semestriels, le 1er payable le 17.12.39.

DIVERS.

Mahmoud & Hosny El Fangari. Etat d'union dissous.

Sayed Mansour Aly. Clôt. pour insuff. d'actif.

Sayeda Hebeicha. Clôt. pour insuff. d'actif.

Daoud El Kommos. Faillite rétractée.

Hennari & Sabet Gorgui. Etat d'union dissous.

Réunions du 15 Juin 1939.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Arafa Aguiza. Liquid. S. Iskaki. Renv. au 21.8.39 en cont. opér. liquid.

Fahmy Ibrahim Farah. Liquid. Abdel Wahab Bey Fahmi. Renv. au 2.11.39 pour rapp. sur liquid.

Edouard Darr. Liquid. R. Dukich. Renv. au 26.10.39 en cont. opér. liquid.

The Egyptian Casing Export Co. Synd. Alex. Doss. Renv. au 18.9.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mohamed Mohamed Moustafa. Synd. Alex. Doss. Renv. au 4.9.39 pour conc. ou union et att. issue procès.

Sadek Moussa. Synd. Alex. Doss. Renv. au 18.9.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Isidore Schlesinger. Synd. Alex. Doss. Renv. au 18.9.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Kamel, Boutros et Zaki Andraous. Synd. Ancona au 3.7.39 pour conc. ou union.

Abdel Gayed Abdel Gawad Khalil. Synd. Ancona. Renv. au 9.10.39 pour régl. droits dossier.

Mansour Boghazi. Synd. Ancona. Renv. au 2.11.39 pour rapp. sur liquid.

Hassan Mahmoud El Bibaoui et Mohamed Darwiche El Iskandarani. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 10.7.39 pour clôt.

Zaki Tewfik El Haridi. Synd. Hanoka. Renv. au 21.8.39 pour régl. frais dossier et avis cr. unique sur clôt.

The Persian Import & Export Co. Synd. Hanoka. Renv. au 2.11.39 en cont. opér. liquid.

The Persian Trading Co. Synd. Hanoka. Renv. au 2.11.39 en cont. opér. liquid. et pour consulter cr. sur acquiescement au jug. civ. du 18.2.39 et à la vente de l'ensemble du domaine de Beni-Mazar.

El Hag Aly Gomaa. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 10.7.39 pour hom. conc.

Boulos Yacoub. Synd. Mavro. Renv. au 21.12.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed Mohamed Aranda. Synd. Mavro. Renv. au 21.12.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed Aly El Tombadaoui. Synd. Alfillé. Renv. au 14.8.39 pour conc. ou union.

Rigas Papayannopoulos. Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 7.8.39 pour réhabil.

Mohamed Mohamed Aly El Leissi. Synd. Jérónimidis. Rayée.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Aly Hassan Khalil. Surv. Alex. Doss. Renv. au 14.8.39 pour conc.

Mohamed Moustafa Sayer Dayer. Surv. Alex. Doss. Renv. au 4.9.39 pour rapp. expert.

Mandouh Saleh El Hariri. Surv. Ancona. Renv. au 14.8.39 pour rapp. expert et cr. déf.

Mohamed Ahmed El Khachab. Surv. Hanoka. Renv. au 21.8.39 pour rapp. expert.

Hassan Selim El Manadili. Surv. Mavro. Renv. dev. Trib. au 10.7.39 pour hom. transact. et évent. retrait bilan.

Mohamed et Bayoumi Aly Zawan. Surv. Mavro. Renv. au 17.7.39 pour dépôt second rapp. expert.

Moustafa Issa. Surv. Demanget. Renv. au 9.10.39 pour rapp. expert.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paeha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.
(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le timbre lorsqu'il est exigé par la loi, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes. Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 13 Juin 1939.
Par la Raison Sociale J. Planta & Co.,
ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Contre Abdel Samad Mohamed Doueir, fils de Mohamed, de Abdalla Doueir, propriétaire, local, domicilié à El Ghoneimi, Markaz Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 14 feddans et 10 kirats de terrains de culture sis à El Ghoneimi, Markaz Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 580 outre les frais.
Alexandrie, le 21 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
823-A-194 N. Vatimbella, avocat.

Suivant procès-verbal du 20 Mai 1939,
R.G. No. 277/64e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt.

Contre Mohamed Zaki Bahgat, fils de feu Mohamed Bahgat, de feu Dakrouri Youssef, propriétaire, local, professeur à l'école de Ras El Tine, à Alexandrie, où il demeure à la rue Saffar Pacha, No. 45, 1er étage.

Objet de la vente: 15 feddans, 11 kirats et 5 sahmes sis au village de Choubra El Damanhourieh, Markaz Damanhour (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
796-A-184 M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Mai 1939,
R.G. No. 281/64e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Ahmed El Meghanni, de Ahmed Sid Ahmed El Meghanni (codébiteur principal décédé), savoir:

1.) Ibrahim, 2.) El Dessouki,
3.) El Sayed Aly,
4.) Hamida, ses enfants.
5.) Moltazema, fille de Aly El Meghanni, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice des enfants mineurs: a) Sid Ahmed, b) Taha, à elle issus de son dit défunt mari.

6.) Mariam, fille de Abdel Ati Chawiche, sa 2me veuve, celle-ci prise également en sa qualité d'héritière de feu son fils Ahmed, fils de Ahmed Ahmed El Meghanni, de son vivant codébiteur principal décédé, et le restant des Hoirs du susdit Ahmed, fils de Ahmed Ahmed El Meghanni, savoir:

7.) Ghena, fille de Aboul Enein El Refai, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de son fils mineur Tewfick, à elle issu de son dit défunt mari.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Mit El Mokless, Markaz Zifta (Gharbieh).

Objet de la vente: 5 feddans, 19 kirats et 12 sahmes sis au village de Mit El Mokless, district de Zifta (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour le poursuivant,
794-A-182 M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 20 Mai 1939,
R.G. No. 276/64e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt, suivant acte de cession en date du 31 Mai 1935, ratifié par Décret-Loi du 11 Juillet 1935 sub No. 72.

Contre:

1.) Aly Saleh, fils de feu Aly Saleh, de feu Sid Ahmed,
2.) Mohamed Khalil Kattouche, fils de feu Khalil, de feu Sid Ahmed,
3.) Aly Chehata, fils de feu Chehata, de feu Zamel,

4.) Ahmed Abdel Aal, fils de Abdel Al, de Hegazi, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Abaadiet Damanhour, sauf le 4me à Ezbet Abdel Razek, dépendant de Choubra El Damanhouria, le tout Markaz Damanhour (Béhéra).

Objet de la vente: 17 feddans, 20 kirats et 16 sahmes sis à Choubra Damanhouria, district de Damanhour (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.
Pour le requérant,
795-A-183 M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Juin 1939.

Par la Raison Sociale Aghion Frères, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 3 rue Stamboul.

Objet de la vente: des biens consistant en 15 feddans de terrains situés au village de Menchat Ariamoun, district de Mahmoudieh (Béhéra), au hod El Malaka wal Hobs No. 1, kism tani (El Balad), indivis dans 18 feddans, 11 kirats et 19 sahmes, et ce d'après l'état de délimitation délivré par le Survey, mais d'après l'affectation hypothécaire, les

dits 15 feddans sont indivis dans 20 feddans, 2 kirats et 2 sahmes.

Le tout plus amplement décrit et délimité au dit Cahier des Charges.

Les dits biens saisis à l'encontre des Sieurs:

1.) Abdel Latif Aly Omar.
2.) Ahmed Aly Omar.

Tous deux fils de Aly, fils de Omar Abdel Al, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ariamoun, Markaz Mahmoudieh (Béhéra).

Suivant procès-verbal de l'huissier Jean Klun, en date du 2 Décembre 1933, transcrit le 19 Décembre 1933 sub No. 2699.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.
Pour la poursuivante,
821-A-192 Félix Padoa, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 8 Juillet 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au hod El Ariyan No. 2, Zawiet El Bahr, district de Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de P. C. Thomaidès & Fils.

A l'encontre du Sieur Khalil El Tahan, commerçant, égyptien, domicilié au hod El Ariyan No. 2, Zawiet El Bahr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Juin 1939.

Objet de la vente:

1.) 1 gamina de briques cuites, évaluée à 60000 briques portant en grande partie la marque « Tahan »;
2.) Une quantité de briques crues, évaluée à 60000 briques environ.

Pour la poursuivante,
793-A-181 A. N. Catelouzo, avocat.

Date: Mercredi 28 Juin 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Seffer (Ramleh), à la rue Mortada Pacha, No. 70.

A la requête de Me Charles Ebbo.

Au préjudice de Mohamed Eff. Ibrahim.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 29 Avril 1939, huissier R. Sintès, et 7 Juin 1939, huissier U. Donadio.

Objet de la vente: 1 pianola, 1 tapis persan, 1 garniture de salon composée de 2 canapés, 6 fauteuils, 3 tables, 1 bahut et 2 sellettes, 1 grand lustre, 1 autre

garniture de salon composée de 1 canapé et 2 fauteuils, 1 portemanteau, 1 salle à manger composée de 1 argentier, 1 buffet, 1 console, 1 table à rallonges et 12 chaises, 1 pendule meuble, 1 lustre en laiton.

819-A-190 Fernand Aghion, avocat.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

A la requête de The Socony Vacuum Oil Cy. Inc., venant aux droits et actions de The Socony Vacuum Corp., société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale à Alexandrie, 7 rue Fouad Ier, agissant aux poursuites et diligences du Directeur de la dite succursale le Sieur D. Parsons.

A l'encontre du Sieur Attia Ahmed El Khami, commerçant, égyptien, domicilié à Rizket El Chennaoui (Kafr El Cheikh, Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Février 1935, huissier U. Donadio, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie du 6 Février 1934, confirmé par jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, siégeant en degré d'appel, du 17 Décembre 1934.

Objet de la vente: bureau, tapis persans, canapés avec matelas et coussins, avec leurs banquettes, tables, chaises cannées, chiffonnier, dessus marbre et glace, pendulette à mur, fantaisie.

Pour la poursuivante,

G. Boulad et A. Ackaouy,
820-A-191 Avocats.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, dès les 10 h. a.m.

Lieu: à Kom Esfaht, Abou-Tig (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Khella Garas & Co.

Contre Abdel Zaher Mohamad Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Août 1938, **en exécution** d'un jugement sommaire mixte du 9 Mai 1938, R.G. No. 4633/63e.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton pendante sur 2 feddans au hod El Sahn No. 8.

2.) La récolte de maïs pendante par racines sur 18 kirats au hod El Daïra No. 10.

3.) 18 kirats de semsem au hod El Daïra No. 10.

Le Caire, le 21 Juin 1939.

831-C-734 H. Farès, avocat à la Cour.

Date: Mardi 27 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Saba Kaat El Baharieh No. 4.

A la requête de la Raison Sociale Castro Frères.

Contre Aly Hassan Khalil.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service le 3 Juin 1939.

Objet de la vente: 11 caisses de couverts, fourchettes et cuillers en chromé, 3 caisses de mèches à lampes, 2 caisses de marmites en aluminium.

Conditions: paiement immédiat en billets de la Banque Nationale. Droits de crie 5 % à la charge des adjudicataires. Livraison immédiate.

Pour la poursuivante,

Charles Chalom, avocat à la Cour.

Le Commissaire-Preneur,

M. G. Lévi. — Tél. 50488.

694-C-670 (2 NCF 17/22).

Date: Samedi 8 Juillet 1939, à 8 h. 30 a.m.

Lieu: à Sofeiha, Markaz Tema (Guirgueh).

A la requête de Sophoclis Daftsiou. **Contre** Sayed Ahmed Youssef et Ahmed Bey Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Août 1937.

Objet de la vente:

La récolte de coton sur 20 feddans.
La récolte de maïs sur 9 feddans.

Une machine d'irrigation, marque Ruston, de la force de 22 H.P., No. 177951.

Pour le poursuivant,

Emile A. Yassa, avocat.
799-C-720

Date: Mardi 11 Juillet 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Dachlout, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Choukrallah Geahel Fils.

Au préjudice du Sieur Mohamed Aboul Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Mai 1939.

Objet de la vente: 1 armoire en bois de chêne, à glace biseautée, à 1 battant et 1 tiroir, 1 lit en cuivre nickelé, à 4 colonnes de 2 pouces, 1 table rectangulaire en bois de chêne, à 2 tiroirs, peinte marron; 1 kanlar d'ustensiles de cuisine en cuivre; 3 chaises cannées; 1 gourne de blé provenant de la récolte de 1 feddan, évalué à 5 ardebs.

Pour la poursuivante,

M. Sednaoui et C. Bacos,
838-C-741 Avocats à la Cour.

Date: Mardi 4 Juillet 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Guéridate, Markaz Tahta (Guirgueh).

A la requête de Sabet Sabet & Co. **Contre** Omar Abade Soleiman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Février 1939.

Objet de la vente: 1 moteur d'irrigation, marque National, No. 48630, de la force de 13 H.P., en bon état de fonctionnement, installé au hod Omran Ahmed; 20 ardebs de fèves; 1 jument âgée de 4 ans.

Pour la poursuivante,

M. et J. Dermakar,
812-C-733 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Asmant, Markaz Abou Korkas (Minieh).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Ahmed Ibrahim El Kerm.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 15 Avril 1939, huissier K. Boutros, et 27 Octobre 1938, huissier K. Boutros.

Objet de la vente:

1.) Un tracteur marque Fordson, de la force de 10/20 chevaux, sans numéro, à l'état de fonctionnement, avec sa pompe artésienne de 4 x 4 et la charrue à 2 socs.

2.) La récolte de blé pendante sur 6 feddans, d'un rendement évalué à 4 ardebs environ par feddan.

3.) La récolte de maïs chami pendante sur 5 feddans, d'un rendement évalué à 6 ardebs par feddan.

Le Caire, le 21 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
810-C-731 Dr. M. Bitter, avocat.

Date: Samedi 1er Juillet 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Maymoun, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

A la requête de la Dame Emilie Louise Mars.

Au préjudice de la Dame Khaddouga Mohamed Hamdi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Avril 1939, huissier A. Tadros.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 7 feddans et 9 kirats.

Pour la poursuivante,

Ant. Abdel Malek,
806-C-727 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Tahta, Markaz Tahta (Guirgueh).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Abdel Raouf Moawad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 23 Février 1938, huissier Cassis.

Objet de la vente: 1 vache, 1 veau, 4 brebis; la récolte de blé de 3 feddans et celle de fèves de 2 feddans.

Le Caire, le 21 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
808-C-729 Dr. M. Bitter, avocat.

Date: Mercredi 28 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à El Nahassine, Bein El Kasrein.

A la requête de la Maison Astro Belga s.p.r.l.

Contre Fatouh Mahmoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: des assiettes, 1 théière, 1 vase, 2 porte-cigarettes, des vitrines, des bancs, des tasses, etc.

Pour la poursuivante,

Félix Hamaoui,
835-C-738 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 28 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Guéziret Nag Nak, Markaz El Baliana (Guirgueh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Ahmed Rachad Abdel Kader.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Décembre 1937.

Objet de la vente: 3 vaches, 1 taureau.

Pour la requérante,

Albert Delenda,
842-C-745 Avocat à la Cour.

Par jugement du 17 Juin 1939 a été déclaré en faillite Zaki Peron, marchand-tailleur, sujet égyptien, demeurant au Caire, 47 rue Kasr El Nil.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 21 Janvier 1939.

Juge-Commissaire: M. Kamel Wasfi Bey Aboul Dahab.

Syndic provisoire: M. Alexandre Doss.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 17 Juillet 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 18 Juin 1939.

Pour le Greffier,
851-C-754 Youssef Abdel Malek.

Par jugement du 17 Juin 1939 a été déclaré en faillite Aly Soliman Abdel Rahman El Ollali, entrepreneur de transports, égyptien, demeurant au Caire, chareh Cheriffa, No. 3, affet El Marakbi (quartier Kollali).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 7 Juin 1939.

Juge-Commissaire: M. Kamel Wasfi Aboul Dahab Bey.

Syndic provisoire: M. E. Alfillé.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 17 Juillet 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 18 Juin 1939.

Pour le Greffier,
854-C-757 Youssef Abdel Malek.

Par jugement du 17 Juin 1939 a été déclaré en faillite Ismail Ibrahim El Sayed, commerçant, égyptien, demeurant à Somosta El Wakf, Markaz Béba (Béni-Souef).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 29 Mars 1939.

Juge-Commissaire: M. Kamel Wasfi Aboul Dahab Bey.

Syndic provisoire: M. Jéronymidès.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 17 Juillet 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 18 Juin 1939.

Pour le Greffier,
848-C-751 Youssef Abdel Malek.

Par jugement du 17 Juin 1939 a été déclarée en faillite la Dame Flora Cat-simbiris, épicière, sujette hellène, demeurant à Maassaret Samallout, Markaz Samallout (Minieh).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 5 Novembre 1938.

Juge-Commissaire: M. Kamel Wasfi Aboul Dahab Bey.

Syndic provisoire: M. M. Mavro.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 17 Juillet 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 18 Juin 1939.

Pour le Greffier,
849-C-752 Youssef Abdel Malek.

Par jugement du 17 Juin 1939 a été déclaré en faillite Aly El Kabbani & Fils Mohamed, société de commerce égyptienne, ayant siège à Achmoun (Ménoufieh).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 27 Mai 1939.

Juge-Commissaire: M. Kamel Wasfi Aboul Dahab Bey.

Syndic provisoire: M. Isaac Ancona.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 17 Juillet 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 18 Juin 1939.
Pour le Greffier,
850-C-753 Youssef Abdel Malek.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Dans la faillite de Hassan El Senoussi Ahmed, négociant en manufactures, égyptien, demeurant à Tambidi, Markaz Maghagha (Minieh).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs, au Syndic définitif M. Alexandre Doss, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 17 Juillet 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 18 Juin 1939.
Pour le Greffier,
847-C-750 Youssef Abdel Malek.

Tribunal de Mansourah.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 19 Juin 1939, la Raison Sociale Emile Fahmy, ainsi que les membres qui la composent Emile et Ibrahim Fahmy, ex-négociants, égyptiens, domiciliés à Simbellawein, ont été déclarés en état de faillite.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 3 Octobre 1938.

M. le Juge Habib Fahmy Bey, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire** et M. M. Mabardi, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 16 Août 1939, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 19 Juin 1939.
Le Greffier en Chef,
859-DM-262 (s.) E. Chibli.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 19 Juin 1939, le Sieur Hassan Abdel Hamid Moussa, ex-négociant, égyptien, domicilié à Bagalat, Markaz Dékernès (Dak.), a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 19 Septembre 1938.

M. le Juge Habib Fahmy Bey, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire** et M. L. J. Vénieri **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 16 Août 1939, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se pronon-

cer sur son maintien ou remplacement.
Mansourah, le 19 Juin 1939.

Le Greffier en Chef,
860-DM-263 (s.) E. Chibli.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 19 Juin 1939, le Sieur Mahmoud Ibrahim Osman, ex-négociant, égyptien, domicilié à Zagazig, a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 20 Novembre 1933.

M. le Juge Habib Fahmy Bey, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire** et M. Abdel Hamid Kazem **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 16 Août 1939, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 19 Juin 1939.
Le Greffier en Chef,
861-DM-264 (s.) E. Chibli.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal d'Alexandrie.

HOMOLOGATION.

A été homologué par jugement du 19 Juin 1939 le concordat préventif accordé par ses créanciers au Sieur Stéphane Tachdjian, commerçant, local, domicilié à Alexandrie, 9 rue Nubar Pacha.

Alexandrie, le 20 Juin 1939.
864-A-204 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Tribunal du Caire.

HOMOLOGATION.

Le concordat préventif accordé par les créanciers de la Raison Sociale Khoury Frères & Co., commerçants, au Caire, rue Fouad 1er, a été homologué par jugement du 17 Juin 1939.

Le Caire, le 18 Juin 1939.
Pour le Greffier,
846-C-749 Youssef Abdel Malek.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un Mémoire et d'un «Articles of Association», tous deux signés le 5 Juillet 1930, et d'un certificat d'incorporation délivré à Londres le 10 Juillet 1930 par le Bureau des Sociétés (Companies Registration Office), il résulte que:

Une Société privée par actions à responsabilité limitée a été constituée et

enregistrée sous le régime de la Loi Anglaise de 1929 sur les Sociétés le 10 Juillet 1930, sous la dénomination « Chilean Nitrate Producers Association (London) Limited ».

Cette Société a son **siège légal** (Registered Office) en Angleterre.

Elle a pour **objet** le commerce en général et notamment celui des nitrates ainsi que toute opération concernant les ressources minières.

Le **capital social** est de £ 10.000 divisé en 10.000 actions de £ 1 chacune.

La **durée** de la Société est illimitée.

A la suite d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de cette société, tenue le 22 Juillet 1931, dûment transcrite au Bureau des Sociétés à Londres le 31 Juillet 1931, la **Dénomination a été changée** en: « Nitrate Corporation of Chile Ltd ».

L'**agence** d'Egypte de cette société (Alexandrie et Le Caire) se trouve **gérée** et administrée par Messieurs Frederick Charles Ross Brown Mahmoud Choucri Pacha, Jean Anhoury et Ahmed Khairy, domiciliés au Caire, et Monsieur Frank Doughtie, domicilié à Alexandrie, dont la signature de deux au moins **engage** la Société.

Les pouvoirs à eux conférés résultent de la procuration délivrée à la date du 10 Novembre 1937 qui se trouve **déposée** au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie sub No. 2770/1937.

Le présent extrait se trouve transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 20 Juin 1939 sub No. 46, vol. 47, fol. 36.

Alexandrie, le 20 Juin 1939.

Pour The Nitrate Corporation of Chile Ltd,
865-A-205 Wallace et Tagher, avocats.

MODIFICATIONS.

Suivant contrat sous seing privé, daté du 1er Mai 1939, visé pour date certaine le 1er Juin 1939 sub No. 3035 et dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 17 Juin 1939 sub No. 40, vol. 57, fol. 31, la **Société en nom collectif**, constituée par contrats du 14 Février 1925 et du 27 Novembre 1925, visés pour date certaine le premier le 17 Février 1925, No. 1366, et le second le 3 Décembre 1925, No. 8814, entre MM. Cléovoulos Moustakas et Constantin Monachos, **sous la Raison Sociale** « Cléovoulos Moustakas & Constantin Monachos », a été **reconstituée** entre les mêmes deux associés et **sous la même Raison Sociale** « Cléovoulos Moustakas & Constantin Monachos ».

La Société a pour **objet** l'exploitation, comme par le passé, de la Pâtisserie et Bar, sis à Alexandrie, 29 boulevard Saad Zaghloul, connus sous le nom « Délices ».

Le **capital social** a été **augmenté** et porté à L.E. 4000, entièrement versées par les deux associés.

La **gestion** de la Société appartient aux deux associés, ainsi que la **signature sociale**, qui est « Cléovoulos Moustakas & Constantin Monachos » et dont

chaque associé peut faire usage séparément pour les affaires sociales.

La **durée** de la Société a été **prorogée** du 14 Février 1935 au 14 Février 1945. Cependant, faute de dédit donné par écrit, par un des associés, trois mois avant la date de son expiration, la durée de la Société sera prorogée pour une nouvelle période de cinq années.

Alexandrie, le 19 Juin 1939.

Pour la Société,
824-A-195. J. Pasmazoglu, avocat.

Il appert, d'un acte sous seing privé en date du 1er Juin 1939, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 15 Juin 1939, No. 3490, et enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 20 Juin 1939, No. 41, volume 57, folio 32, que la **Société commerciale mixte en commandite simple**, entre le Sieur Pierre Tallianos, associé en nom, et deux commanditaires, **sous la Raison Sociale** « The Egyptian Wireless Company » P. Tallianos & Cie., enregistrée au même Greffe de Commerce le 31 Mai 1938, No. 215, volume 55, folio 173, a subi les modifications suivantes:

1.) La durée est fixée à une année, du 1er Juin 1939 au 31 Mai 1940. Elle sera prorogée par tacite reconduction, d'année en année, à défaut d'une dénonciation par lettre recommandée par l'une des parties aux deux autres deux mois avant son expiration.

2.) L'objet de la Société sera limité au commerce en Egypte des appareils de radio, d'éclairage électrique, ménager, ainsi qu'aux petits appareils électriques ménagers.

3.) L'apport de chacun des associés commanditaires a été réduit à L.E. 300 seulement, soit pour les deux associés commanditaires la somme totale de L.E. 600.

Pour la Raison Sociale
The Egyptian Wireless Company,
P. Tallianos & Cie.,
B. Abdel Nour et A. Carcour,
830-A-201 Avocats à la Cour.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

By an Agreement dated the 2nd day of June 1939, bearing « Date Certain » at the Mixed Tribunals of Cairo on the 3rd June 1939 under No. 2180, registered at the Commercial Registry of the Mixed Tribunals of Cairo on the 12th June 1939 under No. 188 of the 64th Judicial year, fol. 308, reg. 41, a **Société en commandite simple**, of Mixed nationality, under the style of « Scierie Nationale — Seid & Co. », has been constituted between (1) the Firm Seid & Co., « Société en commandite » and (2) Mr. Bindo Manham, an Italian subject, as general partners (associés responsables) and a limited partner (associé commanditaire) of British nationality.

The **capital** of the partnership is L.E. 1200 of which the limited partner brought « en commandite » a sum of L.E. 400.

The **object** of the partnership is the running and the development of the saw-mill belonging to the partnership situated in Sharia Sikket Haddid El Tersanna, Boulac, Cairo.

The control, management and **signature** of the partnership belong jointly to the general partners.

The **duration** of the partnership is fixed at ten years beginning on the 1st day of May 1939 and ending on the 30th day of April 1949, renewable for further periods of one year unless terminated by one of the partners three months before the expiration of a period of one year. The limited partner shall, however, solely have the option of terminating the partnership after a period of five years ending 20th April 1944.

The **Head Office** of the partnership shall be at Sharia Sikket Haddid El Tersanne, Boulac, Cairo.

Cairo, 16th June 1939.

For « Scierie Nationale Seid & Co. »,
W. R. Fanner et G. Cateh,
803-C-724 Avocats à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Firma L. O. Dietrich, of Altenburg (Thuringen), Germany.

Date & No. of registration: 13th June 1939, No. 632.

Nature of registration: Trade Mark, Class 33.

Description: word « Vesta » with design of a sewing machine within a triangle and a wreath of leaves.

Destination: Sewing machines and parts thereof, and sewing machine motors.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
827-A-198.

Applicant: Firma J. Hilgers, of Koln, Germany.

Date & No. of registration: 17th June 1939, No. 687.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 41 & 26.

Description: word « Dentofix ».

Destination: a chemical product for the strengthening of the prosthesis (dental) to be applied by the Dentist and eventually by the patient himself.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
828-A-199.

Applicant: Carl Blank K.-G., Verbandpflasterfabrik, of Bonn, Germany.

Date & Nos. of registration: 17th June 1939, Nos. 689 & 688.

Nature of registration: 2 Trade Marks, Classes 40, 41 & 26.

Description: words: 1st: « Blankoplast », 2nd: « Blankosulf ».

Destination: 1st: gummed bandages and other similar articles, Class 40; 2nd: a solution of sulphur for skin disease and other similar articles, Class 41.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
829-A-200.

Déposant: Michel Philippe Morakis, négociant, propriétaire de la Fabrique de Confiserie et Biscuiterie « Rio », sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Rakchi, No. 6.

Date et No. du dépôt: le 10 Juin 1939, No. 624.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 55.

Description: la dénomination « RIO ».

Destination: pour servir à identifier les produits fabriqués et vendus par le déposant soit Pâtisserie, Confiserie et Biscuiterie. Le déposant se réserve le droit d'employer la dite dénomination et fait défense à quiconque d'en faire usage abusif et déloyal.

791-A-179 M. Ph. Morakis.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Giuseppe de Finetti, 8 Via Gesù, Milan, Italie.

Date et Nos. du dépôt: le 15 Juin 1939, Nos. 191 et 192.

Nature de l'enregistrement: 2 Inventions, Classe 123 c.

Description: 1re et 2me: Appareil porte-fardeaux pour le transport à dos.

Destination: 1re et 2me: à transporter sur les épaules, sans fatigue excessive, des charges importantes sur des parcours considérables.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
826-A-197.

Applicant: Vehicular Parking, Ltd. of 1600 Delaware Avenue, Wilmington, Delaware, U.S.A.

Date & No. of registration: 17th June 1939, No. 193.

Nature of registration: Invention, Class 64.

Description: « Improvements in or relating to parking meters ».

Destination: to time measuring apparatus, and more particularly to that type of apparatus designed for measuring the time which a vehicle remains parked in a given location.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
825-A-196.

Applicant: Sacora Soc. An. Commercio Olli Rappresentanze Autotrasporti, of Via Brera No. 6, Milan, Italy.

Date & No. of registration: 17th June 1939, No. 194.

Nature of registration: Invention, Classes 36 D & 36 G.

Description: « Oligodynamic Filter ».

Destination: to operate for an indefinite period of time ensuring complete sterility of the filtered liquids and total destruction of bacteria and musts.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
822-A-193.

Déposant: Dr. Mahmoud Nour El Dine Youssef, à Fayoum.

Date et No. du dépôt: le 19 Juin 1939, No. 196.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 34 d.

Description: un mélange de différents fruits.

Destination: à servir de succédané du thé et du café.

Dr. Mahmoud Nour El Dine Youssef.
815-A-186.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le Public est informé qu'à partir du 1er Juillet prochain, et jusqu'à nouvel ordre, les Greffes de ce Tribunal ainsi que les Bureaux des Hypothèques et des Actes Notariés et l'Office des Huisiers, sis au No. 5 de la place Mohamed Aly (ex-Banque Ottomane), seront accessibles au public:

Les jours ouvrables, de 9 heures du matin à 1 heure p.m. et les Dimanches, de 10 heures du matin à midi.

Alexandrie, le 17 Juin 1939.

Le Greffier en Chef,

(s.) A. Maakad.

788-DA-255 (3 CF 20-22-24).

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Anonyme Egyptienne
des Chaussures « BATA ».

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Egyptienne des Chaussures « BATA » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jour de Vendredi 30 Juin 1939, à quatre (4) heures de l'après-midi, au siège de la Société, sis à Alexandrie, 11 place Mohamed Aly.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration pour l'année 1938;
- 2.) Rapport du Censeur;

3.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes au 31 Décembre 1938, et répartition des bénéfices.

4.) Nomination du Censeur pour l'exercice de l'année 1939.

5.) Réélection du Conseil d'Administration pour l'année 1939.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq (5) actions, a le droit d'assister à l'Assemblée, à condition de déposer ses actions au moins deux jours francs avant l'Assemblée au siège de la Société.

Alexandrie, le 19 Juin 1939.
797-A-185 Le Conseil d'Administration.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains.

M. Michel Ayoub, Séquestre Judiciaire des terrains du Wakf feu Mostapha Pacha El Khazindar, met aux enchères publiques de location ces terrains d'une superficie de 1140 feddans environ, sis aux nahiets Choubra Babel et Kafr Hegazi, Markaz El Mahalla El Kobra, et à Nahiet Abou Sir, Markaz Samanoud (Gharbieh).

La séance d'enchères a été fixée au 26 Juin 1939, à Ezbet El Khazindar Pacha, à 6 h. p.m.

Toute personne que cette location intéresse, peut consulter le Cahier des Charges déposé entre les mains du Délégué du Séquestre à la dite Ezbeh. Les principales conditions sont les suivantes: l'acte de location sera fait dans les quinze jours qui suivent la fin des enchères; la garantie hypothécaire doit être faite dans le même délai et terminée avant la signature du contrat de location; elle doit être libre de toutes charges; quant au cautionnement, il doit être payé au cours de la dite séance d'enchères en banknotes et non en chèque, ou lettre de garantie etc., et cela avant la signature de l'offre présentée.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser n'importe quelle offre sans en donner les motifs.

Le Caire, le 20 Juin 1939.

L'Ingénieur Expert-Agronome,
845-CA-748 Michel Ayoub.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000

CAPITAL VERSE..... L.E. 500.000

RÉSERVES AU 1er JUILLET 1939: L.E. 34.753

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.